

**N° 8000A<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.6.2022).....	2
2) Fiche financière .....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.6.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, à titre d'information, la fiche financière modifiée relative au projet de loi sous rubrique, tenant compte des effets déclenchés par une tranche indiciaire juillet 2022, respectivement prenant en compte les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées non considérés dans la fiche init.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Marc HANSEN

\*

**FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

Les mesures prévues par l'accord tripartite, transposées par le présent texte, engendrent une charge budgétaire supplémentaire pour l'Etat.

**[ Chapitre I<sup>er</sup> – Mesures en matière de logement : subvention de loyer ]  
PL 8000B**

Ainsi, l'introduction des mesures en matière de logement concernant la subvention de loyer impactera le budget de l'Etat approximativement de 2,5 millions d'euros pour le budget de l'année en cours (6 mois maximum) et d'approximativement 5 à 6 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Cependant, le projet de loi n°7938 pré-mentionné, déposé en décembre 2021, prévoyait déjà un impact budgétaire de 2 millions d'euros pour la première année (12 mois) et de 4 millions d'euros pour les années subséquentes. L'impact budgétaire supplémentaire est dès lors de 2 millions d'euros par année.

**Chapitre 2 – Introduction d'un crédit d'impôt énergie**

L'introduction du crédit d'impôt énergie (CIE) pour parer à la perte de pouvoir d'achat d'un montant de 420,- euros, respectivement 380,- euros, impactera le budget de l'Etat approximativement de, sur base d'une projection annuelle :

- 420,- euros par an : pour les revenus variant entre 936,- euros et 44.000,- euros;
- $[420 - (\text{Revenu applicable} - 44;000) * (40/24.000)]$  euros par an : pour les revenus variant entre 44.001,- euros et 68.000,- euros ; et
- $[380 - (\text{Revenu applicable} - 68.000) * (380/32.000)]$  euros par an : pour les revenus variant entre 68.001,- euros et 100.000,- euros.

Le déchet fiscal pour l'année 2022 est estimé à 275 millions d'euros.

Le déchet fiscal pour l'année 2023 est estimé à 165 millions d'euros.

Mise à jour tranche indiciaire juillet 2022

Conformément aux dernières prévisions du STATEC, le déclenchement d'une tranche indiciaire en juin 2022, applicable au 1er juillet 2022, donnera lieu à l'application d'un mois additionnel qui engendrera **un coût supplémentaire de 55 millions d'euros pour l'Etat.**

<u>R mensuel</u>	<u>CTS</u>	<u>CIE</u>	<u>Total CI</u>
<u>78</u>	<u>33,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>117,00 €</u>
<u>100</u>	<u>30,98 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>114,98 €</u>
<u>500</u>	<u>31,95 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>115,95 €</u>
<u>1.000</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>1.500</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>2.000</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>2.500</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>3.000</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>3.500</u>	<u>55,10 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>139,10 €</u>
<u>3.667</u>	<u>52,20 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>136,20 €</u>
<u>4.000</u>	<u>46,40 €</u>	<u>82,67 €</u>	<u>129,07 €</u>
<u>4.500</u>	<u>37,70 €</u>	<u>80,67 €</u>	<u>118,37 €</u>
<u>5.000</u>	<u>29,00 €</u>	<u>78,67 €</u>	<u>107,67 €</u>
<u>5.500</u>	<u>20,30 €</u>	<u>76,67 €</u>	<u>96,97 €</u>
<u>5.667</u>	<u>17,40 €</u>	<u>76,00 €</u>	<u>93,40 €</u>
<u>6.000</u>	<u>11,60 €</u>	<u>66,52 €</u>	<u>78,12 €</u>
<u>6.500</u>	<u>2,91 €</u>	<u>52,27 €</u>	<u>55,18 €</u>
<u>7.000</u>	<u>0,00 €</u>	<u>38,02 €</u>	<u>38,02 €</u>
<u>7.500</u>	<u>0,00 €</u>	<u>23,77 €</u>	<u>23,77 €</u>
<u>8.000</u>	<u>0,00 €</u>	<u>9,52 €</u>	<u>9,52 €</u>
<u>8.334</u>	<u>0,00 €</u>	<u>0,00 €</u>	<u>0,00 €</u>

### **Chapitre 3 – Dispositions modificatives**

#### **Section 1 – Mesures en matière de logement : gel des loyers**

L'introduction des mesures en matière de logement concernant le gel des loyers n'a aucun impact financier sur le budget de l'Etat.

#### **Section 2 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire**

Il est en outre estimé que la non-application du décalage des tranches indiciaires pour les allocations familiales et par conséquent la continuation de l'application de l'indexation des allocations familiales pendant la période du décalage afin de garantir le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour les allocations familiales, engendre un coût supplémentaire d'environ 2.000.000 € par mois. Alors que selon les dernières prévisions du STATEC, la prochaine tranche d'indexation devrait tomber au mois d'août 2022 et que le gouvernement a décidé de la décaler à avril 2023, il y a lieu de prévoir pour la non-application du décalage des tranches indiciaires pour les allocations familiales, une charge budgétaire supplémentaire totale de 16.000.000 € (2.000.000 € par mois x 8 mois = 16.000.000 €). Des prévisions supplémentaires concernant l'échéance potentielle d'une tranche indiciaire qui serait alors à reporter à avril 2024 ne sont pas encore disponibles de sorte que le coût y relatif ne peut pas être déterminé.

Mise à jour tranche indiciaire juillet 2022

Un mois additionnel engendrera une charge budgétaire supplémentaire totale de 18.000.000 € (2.000.000 € par mois x 9 mois = 18.000.000 €).

**Section 3 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d’impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d’inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)**

En outre, par une mesure supplémentaire transposée par le présent texte, le gouvernement vise à compenser, voire surcompenser la perte du pouvoir d’achat du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour le mois d’août 2022, en versant un équivalent crédit d’impôt (ECI) dont le montant s’élève à 84 euros par mois aux bénéficiaires du revenu d’inclusion sociale (REVIS) ainsi qu’aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Il est estimé qu’en total, environ 7.100 ECI devront être versés par le Fonds national de solidarité.

Dans l’hypothèse où la mesure s’appliquerait du 1<sup>er</sup> août 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2023 (l’échéance de la prochaine tranche indiciaire prévue pour août 2022 n’est pas confirmée avec la dernière certitude), il est estimé que la mesure précitée engendrera une charge budgétaire supplémentaire de 4.771.200 €.

Mise à jour tranche indiciaire juillet 2022 et prise en compte des bénéficiaires du RPGH non considérés initialement

Il est estimé qu’en total, environ 7.100 ECI, du chef des bénéficiaires REVIS et **3.159 ECI du chef des bénéficiaires RPGH, globalement 10.259 ECI**, devront être versés par le Fonds national de solidarité.

La mesure précitée engendrera une charge budgétaire supplémentaire de 4.771.200 € **pour l’article 12.4.34.010 (REVIS et 2.122.848 € pour l’article 12.4.34.016 (RPGH)). L’application du mois additionnel de juillet 2022 engendra une charge supplémentaire de +861.756 € par rapport au scénario « début août », ce qui implique donc une charge globale totale de 7.755.804 €.**

**Section 4 – Mise à disposition d’une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d’euros à partir de l’année académique 2022/2023 pour les aides financières de l’Etat pour études supérieures**

Enfin, la révision à la hausse des montants des bourses attribuables aux étudiants au titre de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l’aide financière de l’État pour études supérieures aura également des conséquences financières.

Les détails de ces adaptations ont été arrêtés à la suite de plusieurs échanges avec l’Association des Cercles d’Étudiants Luxembourgeois (ACEL).

Il dès lors proposé de revoir les montants semestriels des différents volets de l’aide financière comme suit :

	<i>Montants 2021-2022</i>	<i>Montants 2022-2023 (à partir du 1<sup>er</sup> août 2022)</i>	<i>Augmentation totale août 2022</i>	<i>Augmentation due à index octobre 2021 et index avril 2022</i>	<i>Augmentation montant additionnel</i>
Bourse de base	1 050 €	1 142 €	+92 €	+52 €	+40 €
Bourse de mobilité	1 286 €	1 420 €	+134 €	+64 €	+70 €
Bourse sociale	288 € à 1995 €	352 € à 2 210 €	+64 € à +215 €	+14 € à +100 €	+50 € à +115 €
Bourse familiale	262 €	274 €	+12 €	+12 €	+0 €

L’augmentation de la bourse de base due à un montant additionnel de 40 euros par semestre avec une estimation de quelque 65.000 demandes semestrielles accordées pour l’année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 2,6 millions d’euros.

L'augmentation de la bourse de mobilité due à un montant additionnel de 70 euros par semestre avec une estimation de quelque 28.600 demandes semestrielles accordées pour l'année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 2,0 millions d'euros.

À noter que la bourse sur critères sociaux peut comprendre une partie bourse et une partie prêt suivant le revenu total annuel du ménage dont fait partie l'étudiant. Ceci se traduit en une augmentation progressive due à l'enveloppe additionnelle de 50 euros de la partie bourse sociale pour un revenu inférieur ou égal à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum (SSM) et jusqu'à 115 euros pour un revenu inférieur au montant brut du salaire social minimum. Les détails de l'évolution proposée des montants et de l'enveloppe additionnelle, estimée à une enveloppe supplémentaire de quelque 3,30 millions d'euros, de la bourse sociale sont repris dans le tableau ci-dessous :

<i>Bourse sur critères sociaux</i>	<i>Montants 2021/22</i>	<i>Montants 2022/23 (à partir du 1<sup>er</sup> août 2022)</i>	<i>Augmentation totale août 2022</i>	<i>Augmentation indexations 10.2021 et 04.2022</i>	<i>Augmentation montant additionnel</i>	<i>Enveloppe additionnelle</i>
1x SSM	1 995 €	2 210 €	+215 €	+100 €	+115 €	0,59 M €
1,5 x SSM	1 681 €	1 870 €	+189 €	+85 €	+104 €	0,70 M €
2 x SSM	1 391 €	1 553 €	+162 €	+69 €	+93 €	0,65 M €
2,5 x SSM	1 128 €	1 266 €	+138 €	+56 €	+82 €	0,51 M €
3 x SSM	866 €	980 €	+114 €	+43 €	+71 €	0,36 M €
3,5 x SSM	603 €	693 €	+90 €	+30 €	+60 €	0,25 M €
4,5 x SSM	288 €	352 €	+64 €	+14 €	+50 €	0,24 M €

En outre, la majoration annuelle qui peut être allouée à des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et étant confrontés à des charges extraordinaires sera doublée et passe de 1.000 euros actuellement à 2.000 euros. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, cette majoration est ajoutée à raison de 50% à la bourse de base et à raison de 50% au prêt et est décidée par le ministre après avis d'une commission consultative. L'augmentation pour l'année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 50.000 euros.

Par ailleurs, une majoration sera désormais appliquée pour l'intégralité des frais d'inscription jusqu'à concurrence de 3.800 euros par année académique, cette majoration étant ajoutée à raison de 50% à la bourse et à raison de 50% au prêt. Jusqu'à présent, seuls les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros et jusqu'à concurrence de 3.700 euros étaient pris en considération, le forfait de 100 euros ayant été donc à la charge des étudiants. L'augmentation pour l'année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 1,45 millions d'euros.

S'y ajoute que pendant l'année académique 2021/2022, la pandémie due à la Covid-19 a continué à avoir des répercussions non négligeables sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

Sur base de ce constat, le présent avant-projet de loi vise à étendre à l'année académique 2021/2022, pour des bénéficiaires bien définis, les mesures introduites par les lois du 17 juillet 2020 et du 21 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et visant à contrebalancer les effets négatifs de cette crise sanitaire risquant d'entraver la progression des étudiants concernés. Concrètement, il est proposé d'inclure au cercle des bénéficiaires les étudiants ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année académique 2021/2022.

Par conséquent, ces étudiants pourront aussi bénéficier des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle ils peuvent bénéficier, dans un seul cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, ainsi que des dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression au premier cycle d'études, telles que prévues par les lois précitées du 17 juillet 2020 et du 21 juillet 2021:

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant lesquels l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014 ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi de 2014.

Considérant qu'en 2022/2023, un montant moyen de quelque 2.500 euros sera accordé à chaque étudiant, on peut estimer que les dispositions dérogatoires

- en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier de l'aide financière pour études supérieures engendre une augmentation du nombre d'étudiants correspondant à un minimum de quelque 140 semestres. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 350.000 euros pour l'année académique 2024/25 ;
- en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à un minimum de quelque 100 semestres. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 250.000 euros pour l'année académique 2023/24.

Ainsi, les budgets totaux supplémentaires résultant de l'implémentation de ces dispositions sont estimés à un minimum de 250.000 euros pour l'année académique 2023/24 et de 350.000 euros pour l'année académique 2024/25.

Les montants des bourses accordées relatives à l'année académique 2020/2021 s'élèvent à 142,6 millions d'euros (75,1 millions d'euros pendant le semestre d'hiver pour un total de 32.191 étudiants et 67,5 millions d'euros pendant le semestre d'été pour un total de 29.201 étudiants).

La dépense estimée pour l'année 2022 se base sur une croissance des étudiants de 3% (4,2 millions d'euros), sur l'adaptation des montants suite aux deux indexations pour le semestre d'hiver 2022/23 (3,5 millions d'euros) et sur l'enveloppe additionnelle pour le semestre d'hiver 2022/23 (5 millions d'euros).

La dépense estimée pour l'année 2023 se base sur une croissance des étudiants de 3% (4,7 millions d'euros), sur l'adaptation des montants suite aux indexations pour le semestre d'été 2022/23 et pour le semestre d'hiver 2023/24 (5,3 millions d'euros) et sur l'enveloppe additionnelle pour le semestre d'été 2022/23 (5 millions d'euros).

Les dépenses estimées pour les années 2024 et 2025 se basent sur une croissance des étudiants de 3% et sur l'adaptation des montants suite à une indexation par année académique.

*Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile)  
(en millions d'euros)*

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Bourses accordées</b>	<i>137,9</i>	<i>158,4</i>	<i>165,3</i>	<i>178,5</i>	<i>194,0</i>	<i>202,5</i>	<i>210,5</i>
<b>Anticumul déduit</b>	<i>15,9</i>	<i>16,9</i>	<i>19,5</i>	<i>20,0</i>	<i>21,0</i>	<i>22,0</i>	<i>23,0</i>
<b>Budget annuel</b>	<i>122,4</i>	<i>141,5</i>	<i>145,8</i>	<i>158,5</i>	<i>173,5</i>	<i>180,5</i>	<i>187,5</i>



